

CHARTRE RELATIVE À L'ACCUEIL ET À LA PRISE EN CHARGE SANITAIRE DES PÈLERINS MALADES OU HANDICAPÉS DANS LES ACCUEILS DE LOURDES

1. Rappel historique

Depuis les événements qui se sont produits à Lourdes en 1858, la démarche des pèlerins malades ou handicapés qui y viennent, soit isolément soit avec des groupes de pèlerins, a pris de plus en plus d'ampleur au fil des années. Actuellement, chaque année, plus de 80 000 pèlerins malades ou handicapés, venus de régions et de pays de plus en plus éloignés de Lourdes, passent quelques jours en ville ou dans les Accueils qui ont été construits à leur intention.

Depuis le début de ces déplacements, les professionnels de santé se mettent spontanément et bénévolement au service de ceux qui, quel que soit leur état de santé ont décidé de se rendre à Lourdes.

Depuis 1874, année à partir de laquelle des lieux spécifiques d'hébergement furent édifiés pour recevoir des pèlerins malades ou handicapés, à commencer par l'établissement dénommé à l'époque Hôpital Notre-Dame des Douleurs, suivi quelques années plus tard par l'Asile Notre-Dame, ces professionnels de santé assurent, chaque jour du pèlerinage, le suivi de ces patients.

Compte tenu de la complexité de l'organisation existante des pèlerinages et des structures d'accueil à Lourdes, il est apparu nécessaire, aux différents intervenants, de s'entendre sur une Charte.

2. Contexte juridique actuel

Les Accueils de pèlerins malades ou handicapés ont été reconstruits en 1997 et 1998 par la SEM de l'Accueil, Société d'Economie Mixte dont les associés sont la Commune de Lourdes, l'Association Diocésaine de Tarbes et Lourdes, l'Association Notre-Dame des Douleurs et les organismes bancaires prêteurs.

La SARL du Sanctuaire, dont le capital est détenu par l'Association Diocésaine de Tarbes et Lourdes et l'Association Notre-Dame des Douleurs, a loué les bâtiments à la SEM de l'Accueil par le biais d'un crédit-bail. Elle assure l'activité hébergement et loue les équipements de restauration aux Associations Ave Maria et Marie Saint-Frai. Ces Accueils sont des ERP (Établissements Recevant du Public) non médicalisés.

3. Objet de la Charte

La charte a pour objet, en tenant compte des spécificités des lieux et de la démarche de pèlerinage, de préciser les conditions d'accueil, de prise en charge sanitaire et d'information des pèlerins malades ou handicapés dans les Accueils de Lourdes et de déterminer les modalités d'intervention des professionnels bénévoles de santé auprès d'eux. Elle est complétée par un règlement intérieur desdits Accueils.

4. Conditions de l'accueil et de la prise en charge sanitaire des pèlerins malades ou handicapés

Les pèlerins malades ou handicapés doivent être informés sur le caractère volontaire de leur démarche à Lourdes ainsi que sur les conditions de leur prise en charge sanitaire durant les trajets et le séjour à Lourdes. Un formulaire type de consentement éclairé signé par le malade ou par son responsable légal est hautement souhaitable.

Ils sont admis dans les Accueils sur présentation de leur fiche de renseignements médicaux aux instances compétentes. La constitution et la consultation de cette fiche sont faites dans le respect des règles légales et déontologiques. Cette fiche ne peut avoir l'exigence d'un dossier médical exhaustif car elle est constituée par les renseignements fournis par le malade, son entourage, ses ordonnances, visé par le médecin responsable de son pèlerinage, et au mieux par le médecin traitant dont on ne peut actuellement exiger la participation.

5. Rôles respectifs des personnes concourant à l'accueil et à la prise en charge sanitaire des pèlerins malades ou handicapés

La SARL du Sanctuaire et les Associations Ave Maria et Marie Saint-Frai assument la responsabilité de l'accueil des pèlerins malades ou handicapés par la mise à disposition de locaux et d'un certain nombre de matériels. Ils assurent l'encadrement du personnel des Accueils, l'entretien des parties communes, la distribution des repas et prennent en charge l'élimination des déchets d'activités de soins selon la réglementation existante. Ils remplissent toutes les formalités légales nécessaires en cas de décès d'un pèlerin malade ou handicapé. Ils concourent à l'assurance de leur plein exercice par les professionnels de santé dans le cadre défini par cette Charte.

Les directeurs de pèlerinages et les présidents des hospitalités d'accompagnement assument le transport et l'accueil en utilisant les techniques aussi adaptées à leur état de santé que possible compte tenu des contraintes inhérentes aux modes de transport utilisés par les pèlerins et aux lieux d'accueils de Lourdes ainsi que l'organisation matérielle du pèlerinage y compris la mise à disposition de matériel médical selon leurs possibilités. Ils apportent leur concours à l'établissement de la fiche médicale en faisant parvenir la fiche vierge au médecin traitant du patient qu'on lui propose de remplir et confier au patient ou retourner sous pli confidentiel au médecin du pèlerinage.

L'Hospitalité Notre-Dame de Lourdes prend en charge le transport des pèlerins malades ou handicapés depuis leur lieu d'arrivée (gare et aéroport de Lourdes) jusqu'aux Accueils ; de même pour le retour. Durant leur séjour, ils mettent à disposition des pèlerinages, des voiturettes et des brancards permettant de déplacer les pèlerins malades ou handicapés dans les Sanctuaires. Ils assurent l'entretien de ces matériels de transport.

Les professionnels de santé bénévoles assurent le suivi médical effectif des pèlerins malades ou handicapés qui leur sont confiés. Ils doivent être reconnus par les autorités compétentes de leur pays. Ils doivent être à même d'en fournir la preuve auprès du médecin responsable du Bureau Médical des Constatations. Ils s'engagent à respecter le code de déontologie en vigueur en France.

L'activité des professionnels de santé auxiliaires bénévoles et des étudiants en médecine est placée sous la responsabilité des médecins bénévoles.

Le collège médical de coordination, composé du médecin responsable de chacune des 4 hospitalités françaises structurées les plus numériquement représentatives, avec voix consultative d'un médecin du Centre Hospitalier de Lourdes, veille au respect de la charte et à la prise en charge des pèlerins malades ou handicapés isolés dont la fiche médicale leur a été présentée avant leur inscription dans les Accueils. Il se réunit à la demande, physiquement, par courriel, en télé ou visio conférence, quand les circonstances en justifient la nécessité. Ceci impose la tenue d'une main courante avec traçabilité des problèmes soulevés et des solutions apportées.

6. Obligations des professionnels de santé à l'égard des pèlerins malades et handicapés

- Accompagnement médical courant des pèlerins malades ou handicapés au cours du transport organisé par les pèlerinages, et durant leur séjour dans les Accueils à Lourdes, dans le cadre médical fixé par les médecins traitants habituels de ces patients en appliquant le protocole thérapeutique, et dans le respect des objectifs spirituels du site.
- En dehors de cet accompagnement médical et para médical, intervention limitée aux situations bénignes de médecine courante entrant dans les compétences du médecin appelé à intervenir dans les accueils ou sur le site.
- Le cas échéant, chaque praticien peut faire appel, compte tenu des facilités actuelles (tél portable etc...) à un confrère dans le cadre d'un partenariat inter médecins, et du partenariat avec le Centre Hospitalier de Lourdes.
- Chaque praticien doit avoir sa trousse médicale « garnie » personnelle ou fournie par le directeur de pèlerinage pour faire face aux urgences sur le trajet et sur place.
- Une trousse ou chariot de première nécessité, au minimum de un ou une par accueil, dont la liste en DCI (Dénomination Commune Internationale) est élaborée par un médecin relevant de l'Hospitalité concernée ou si l'importance du pèlerinage ne le justifie pas, par un médecin relevant des Accueils. Elle est déposée et co-validée par un pharmacien. Les demandes de médicaments au-delà feront l'objet d'un bon de commande rédigé par un médecin du pèlerinage, à la charge de celui-ci et pourront soit faire face à une demande ponctuelle, soit « entretenir » le chariot. Chaque professionnel de santé aura à cœur d'avoir une trousse personnelle suffisamment pourvue pour que la collectivité médicale n'ait pas recours à des commandes. Les responsables des Accueils veillent à l'entretien de la trousse ou du chariot et les professionnels de santé à celui du contenu.

- On rappellera qu'en dehors du cas de force majeure, le professionnel de santé bénévole n'a pas à se substituer à son confrère de ville et ne peut prodiguer ses soins qu'aux malades et handicapés inscrits en tant que tels et hébergés en qualité de malades ou handicapés de la structure et non aux pèlerins réputés valides sauf urgence absolue.
- Transfert, dans toutes les autres situations, vers le Centre Hospitalier de Lourdes (convention du 9 janvier 1998).
- Respect du consentement du malade dès lors que celui-ci est apte à l'exprimer valablement dans le cadre de la loi Léonetti.
- Communication au médecin traitant de toute information nécessaire à la prise en charge du malade à son retour.
- Les professionnels de santé se sentent concernés par la prise en charge des soins palliatifs qui sont fréquemment au centre de leur engagement en cours de pèlerinage et ont à coeur d'entretenir leur formation en ce domaine.

7. Obligations des directeurs de pèlerinages et des présidents d'hospitalités à l'égard des professionnels de santé

- Vérification de l'emport, par les pèlerins malades ou handicapés de leur « carte vitale », ainsi que des médicaments et matériels nécessaires à leur suivi, avec une marge supplémentaire de sécurité en cas d'imprévu.
- Mise à disposition ou remboursement du matériel médical à usage unique utilisé pendant le transport et dans les Accueils. La présence de stock de médicaments pérenne ou de dépôt collectif est réglementairement et définitivement prohibé dans les ERP (Etablissements Recevant du Public) que sont les Accueils. Le transport vers le lieu de pèlerinage de stock de médicaments venant d'ailleurs et dont les conditions de transport et de stockage sont incontrôlables, est prohibé.
- Le directeur de pèlerinage ou le président d'hospitalité d'accompagnement ne doit tolérer aucun don de médicaments au bénéfice des Accueils.

8. Obligations des responsables des Accueils à l'égard des professionnels de santé

- Information sur les conditions d'hébergement des malades et sur le fonctionnement des Accueils concrétisée par la remise d'un livret de présentation aux professionnels de santé rédigé avec le concours de la direction desdits Accueils.
- Conditions matérielles d'exercice préservant le secret professionnel et l'indépendance professionnelle.
- Mise à disposition de moyens adaptés permettant un exercice médical de base.
- Maintenance préventive et curative sous contrat valide du matériel collectif d'urgence. La liste de ces matériels est annuellement fournie par les responsables des Accueils aux directeurs de pèlerinages et/ou aux présidents d'hospitalités d'accompagnement qui la transmettent au médecin responsable de chaque pèlerinage.

9. Obligations des directeurs de pèlerinages, des présidents d'hospitalités d'accompagnement et des responsables des Accueils à l'égard des professionnels de santé


- Obligation pour les directeurs de pèlerinages et/ou les présidents d'hospitalités de s'assurer de la prise en charge de la responsabilité civile professionnelle des bénévoles de santé par la personne morale qu'ils représentent en fonction du type d'activité assumée ou à défaut de l'organiser. Ils s'assurent qu'ils sont en règle avec la réglementation sanitaire de leur pays.
- Obligation pour les professionnels de santé de veiller à ce qu'une assurance les couvre spécifiquement pour la durée du Pèlerinage.
- Utilisation des règles de bonnes pratiques de nettoyage par le personnel bénévole des hospitalités de pèlerinage et les salariés des Accueils.

10. Evaluation de la Charte

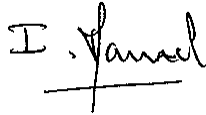
Une Commission d'évaluation et de surveillance de la Charte associant les différents signataires de cette dernière se réunit au besoin annuellement ou plus fréquemment, en cas de besoin, sous la présidence de l'évêque de Tarbes et Lourdes ou de la personne qu'il aura désignée

Cette charte, qui a valeur de règlement, s'applique à tout pèlerinage ou hospitalité, français ou non, ayant vocation de faire héberger des pèlerins malades ou handicapés dans les Accueils de Lourdes.

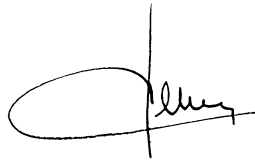
- Le Président de l'Association Ave Maria
Père Raymond ZAMBELLI, Recteur des Sanctuaires



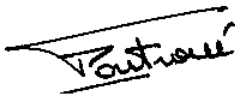
- La Présidente de l'Association Marie Saint-Frai
Soeur Isabelle MAUREL, Supérieure Générale de la Congrégation



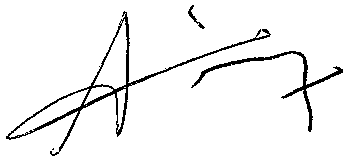
- Le Co-gérant de la SARL du Sanctuaire
Monsieur Francis DEHAINE, Directeur Général des Sanctuaires



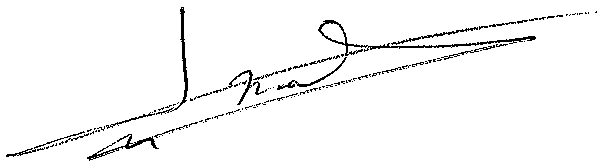
- Le Co-gérant de la SARL du Sanctuaire
Soeur Claire-Emmanuel, Directrice de l'Accueil Marie Saint-Frai



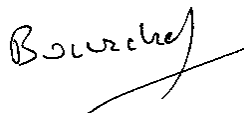
- Le Président de l'Hospitalité Notre-Dame de Lourdes (HNDL)
Monsieur Antoine TIERNY



- Le Président de l'Association Nationale des Directeurs Diocésains de Pèlerinages (ANDDP)
Père Michel BRAVAIS



- Le Président de l'Association des Présidents d'Hospitalités francophones
Monsieur Jean-Michel BOURDREL



- Le Président de l'Association Médicale Internationale de Lourdes (AMIL)
Monsieur le Docteur Patrick THEILLIER

